

(N^o 138.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

(Voir les n^{os} 28 (projet de loi contenant le tarif) et 116, session
de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls belges à l'étranger sont autorisés à percevoir.

Aucune taxe autre que celles qui y sont désignées ne pourra être perçue par les consuls.

ART. 2.

Ce tarif sera exécutoire dans les limites des attributions conférées à chaque consul, le lendemain du jour où celui-ci en aura reçu notification.

ART. 3.

La loi du 16 mars 1854 et le tarif annexé à ladite loi sont abrogés.

Bruxelles, le 24 juillet 1897.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.

TARIF

DES DROITS A PERCEVOIR PAR LES CONSULS BELGES A L'ÉTRANGER.

Observations générales.

I. Les Consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.

La gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux expéditions et extraits d'actes de l'état civil destinés aux personnes dont l'indigence est dûment constatée et à toutes les autres pièces nécessaires à la célébration de leur mariage ;

2° Aux documents réclamés par le Ministre des Affaires étrangères dans un intérêt public ou administratif ;

3° Aux certificats de vie, actes de notoriété et autres pièces délivrées pour pensions à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins dont le service est fait par l'État n'excédant pas 2,000 francs annuellement et à ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous.

II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu non plus à aucune perception.

III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Le rôle commencé se paye en entier, s'il y en a un seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction de rôle.

IV. Les vacations sont de trois heures. La première vacation commencée est due en entier ; les autres se payent au prorata du temps écoulé.

Les actes tarifés par vacation constateront l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions.

V. Les consuls donneront quittance des taxes perçues et y renseigneront les numéros du tarif où celles-ci sont prévues.
